

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations
Question écrite n° 62584

Texte de la question

Mme Martine Aurillac * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations qui seront désormais soumises aux impôts commerciaux, en application de la circulaire fiscale du 15 septembre 1999. Un grand nombre d'associations sont ou vont être qualifiées de structures à but lucratif par diverses administrations ou par des collectivités locales, dès lors qu'elles sont fiscalisées, ce qui entraînera des conséquences importantes pour leur gestion et leur avenir, puisqu'elles seront exclues de dispositions propres aux associations telles que certains agréments, des subventions publiques, des emplois-jeunes, etc. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser qu'il n'existe pas de lien entre le caractère non lucratif de ces associations attesté par leur gestion désintéressée et la non-distribution des excédents, et l'éventuelle fiscalisation en vertu de la circulaire du 15 septembre 1999 des activités économiques, qui dépend de la seule administration fiscale. Elle lui demande également si les différentes administrations publiques utiliseront les mêmes critères d'appréciation de la nature non lucrative des associations.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux associations. Cette instruction rappelle que, conformément aux dispositions du code général des impôts et à la jurisprudence, les associations dont la gestion est intéressée ou dont les activités sont lucratives, c'est-à-dire réalisées en concurrence avec des entreprises et dans des conditions similaires, sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée). Cette solution est au demeurant conforme à la nécessité d'assurer l'égalité devant les charges publiques des associations et des entreprises lorsqu'elles exercent des activités identiques. Dans cette situation, l'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause la situation juridique d'une association, au regard de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, la gestion de l'association reste désintéressée. En effet, le but non lucratif d'un organisme au regard de cette loi et d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne se confond pas avec le constat factuel du caractère lucratif de sa gestion qui dicte son régime fiscal. Au surplus, en application du principe de l'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres droits, la soumission d'une association aux impôts commerciaux, et par suite la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est en droit sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière dans les domaines du sport, de la culture ou d'une législation sociale en particulier. De même, l'octroi de subventions par l'Etat aux organismes concernés reste soumis aux dispositions qui lui sont spécifiques. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité qu'un effort de coordination soit engagé, sur ce point, entre les différents départements ministériels. Cette volonté de rechercher une meilleure coordination entre les diverses administrations s'est concrétisée par la décision de créer un groupe interministériel dit de haut niveau, composé des représentants des départements ministériels en relation avec le monde associatif, dont la présidence a été confiée à un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts. Ce groupe a pour mission d'identifier les difficultés techniques non résolues dans certains secteurs, et de proposer les solutions appropriées.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62584

Données clés

Auteur: Mme Martine Aurillac

Circonscription : Paris (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 62584 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3463 **Réponse publiée le :** 26 novembre 2001, page 6764